

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 6 est ainsi modifié :

« 6. Toute demande de remise est formulée dans les 30 jours de la publication du rôle d'audience, par demande écrite présentable devant le juge en son cabinet; celui-ci décide de la demande à sa discrétion et peut, s'il accorde la remise, fixer la cause dès que possible sur un rôle subséquent ou demander au greffier de la reporter au rôle pour qu'une autre date soit fixée. Cette demande, lorsqu'elle est faite par un avocat, doit l'être par le moyen technologique mis en place à cette fin. »

3. L'article 8 est ainsi modifié :

« 8. Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit avec le moyen technologique mis en place à cette fin ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session. »

80193

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec — Règlement en matière civile pour le district de Québec — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure

du Québec en matière civile pour le district de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 juin 2023 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'honorable MARIE-ANNE PAQUETTE,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec est modifié par l'ajout de l'annexe I.

2. Le présent règlement est en vigueur à l'égard du district judiciaire de Québec pour la période où le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, est en vigueur pour ce district.

ANNEXE I (Article 1)

DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE VISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1. Pour la durée du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice prévu au Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, A.M. 2022 du 27 octobre 2022, (2022) 154 G.O.Q. 2, 6559, les dispositions suivantes du présent règlement sont modifiées ou abrogées tel qu'indiqué à la présente annexe lorsqu'elles s'appliquent à une demande visée par ce projet pilote.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignées et barrées uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

2. L'article 7 est ainsi modifié :

« 7. La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « accès restreint ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.»

80194

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 du ministre de la Langue française en date du 28 juin 2023

Charte de la langue française
(chapitre C-11)

ÉDICTANT le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

LE MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE,

VU le second alinéa de l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), suivant lequel le ministre de la Langue française établit les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégial;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de la Langue française à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU les commentaires reçus lors de la consultation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales.

Québec, le 28 juin 2023

Le ministre de la Langue française,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement concernant les exigences de connaissance du français nécessaires pour la délivrance d'une attestation d'études collégiales

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 88.0.18, 2^e al.; 2022, chapitre 14, a. 60)

1. Les exigences de connaissance du français requises d'un étudiant pour qu'une attestation d'études collégiales lui soit délivrée conformément à l'article 88.0.18 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) correspondent, sur l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français :

1^o au niveau 7 en production et en compréhension orales;

2^o au niveau 4 en production et en compréhension écrites.

2. L'étudiant démontre qu'il satisfait aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 en fournissant à l'établissement d'enseignement collégial une attestation valide de ses résultats à un test standardisé qui en font état.

3. Est réputé satisfaire aux exigences de connaissance du français prévues à l'article 1 l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'études, menant à la délivrance de l'attestation d'études collégiales, dont tous les cours sont donnés en français.

L'est également l'étudiant qui démontre qu'il :

1^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un diplôme d'études professionnelles, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services éducatifs en français;

2^o est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, délivré par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour lequel il a reçu les services d'enseignement secondaire en anglais et a réussi la matière obligatoire « français, langue seconde » de la 5^e secondaire;

3^o est titulaire d'une attestation d'études collégiales délivrée par un établissement d'enseignement collégial du Québec à la suite de la réussite d'un programme d'études dont la langue d'enseignement de tous les cours était le français;

4^o est titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme d'études universitaires délivré à la suite de la réussite d'un programme d'études donné en français au Québec;